

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 2 août 2013

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **2 août 2013**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES PRÉSENTÉES PAR L'ACCUSÉ AUX FINS
DE DISJONCTION DU CHEF 1 ET DE SUSPENSION DE LA PRÉSENTATION DES
MOYENS À DÉCHARGE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

Le Conseil d'appoint

M. Richard Harvey

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de l'Accusé aux fins de disjonction du chef 1 (*Motion to Sever Count One*, la « Demande de disjonction »), déposée le 16 juillet 2013, et de la demande de suspension de la présentation de ses moyens à décharge (*Motion for Suspension of Defence Case*, la « Demande de suspension »), déposée le 24 juillet 2013, rend ci-après sa décision.

I. Rappel de la procédure et arguments des parties

1. Le 28 juin 2012, après avoir entendu les arguments oraux des parties¹, la Chambre de première instance a rendu sa décision relative à la demande d'acquittement présentée oralement par l'Accusé au titre de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et a notamment dit :

Après avoir examiné les éléments de preuve versés au dossier en l'espèce concernant le chef 1, la Chambre de première instance conclut qu'il n'existe pas d'éléments de preuve qui, même appréciés à leur valeur maximale, soient susceptibles de justifier une déclaration de culpabilité pour génocide dans les Municipalités au titre de l'article 4 3) du Statut².

2. Le 11 juillet 2013, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative à l'appel interjeté par l'Accusation contre la Décision 98 *bis*, par laquelle elle a annulé l'acquittement de l'Accusé, prononcé par la Chambre de première instance, du crime de génocide dans certaines municipalités de Bosnie-Herzégovine (les « Municipalités »), imputé au chef 1 du troisième acte d'accusation modifié (l'« Acte d'accusation »), et rétabli les accusations portées contre l'Accusé au chef 1³.

3. Le 16 juillet 2013, l'Accusé a déposé la Demande de disjonction, dans laquelle il prie la Chambre de première instance d'ordonner la disjonction du chef 1 de l'Acte d'accusation en application de l'article 54 du Règlement ou, à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'Accusation

¹ Le 11 juin 2012, l'Accusé a présenté une demande d'acquittement de tous les chefs de l'Acte d'accusation : voir compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 28568 à 28626 (11 juin 2012). Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu oralement le 13 juin 2012 : voir CR, p. 28628 à 28730 (13 juin 2012).

² CR, p. 28769 (28 juin 2012) (« Décision 98 *bis* »).

³ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, *Judgement*, 11 juillet 2013 (« Arrêt »), par. 117. L'Accusation a déposé son acte d'appel contre l'acquittement au titre de l'article 98 *bis* du Règlement le 11 juillet 2012 (*Notice of Appeal of Judgement of Acquittal under Rule 98bis*) ; elle a déposé son mémoire d'appel à titre confidentiel le 24 septembre 2012 (*Prosecution Rule 98bis Appeal Brief*) et la version publique de celui-ci le 25 septembre 2012.

d'axer son dossier sur tous les chefs de l'Acte d'accusation à l'exception du chef 1, en application de l'article 73 bis E) du Règlement⁴. L'Accusé fait valoir que la disjonction du chef 1 du reste de l'Acte d'accusation serait dans l'intérêt d'un procès équitable et rapide⁵. Étant donné que la présentation des moyens à décharge s'est poursuivie pendant neuf mois sans le chef 1, il soutient que le rétablissement de ce chef prolongerait le procès de six à sept mois⁶ et, vu « l'improbabilité d'une déclaration de culpabilité sur la base du chef 1 à la fin du procès en l'espèce », qu'il est dans l'intérêt de la justice de disjoindre le chef 1 et de poursuivre la présentation des moyens à décharge sans interruption jusqu'à son terme d'ici à la fin de cette année⁷.

4. Le 19 juillet 2013, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande de disjonction (*Prosecution Response to Karadžić's Motion to Sever Count 1*, la « Réponse à la demande de disjonction »)⁸. Elle conteste la Demande de disjonction et fait valoir que l'Accusé ne remplit pas les conditions requises dans la mesure où la disjonction du chef 1 de l'Acte d'accusation retarderait la procédure engagée contre l'Accusé de manière bien plus importante que si le procès se poursuivait avec ce chef⁹. Elle avance que, si le fait de poursuivre avec le chef 1 entraînera une « prolongation modeste » du temps nécessaire pour la présentation des moyens à décharge et une « brève suspension de la procédure », la disjonction du chef 1 à ce stade retarderait considérablement la procédure, nécessiterait la présentation de preuves redondantes et constituerait un fardeau inutile pour les témoins et les ressources du Tribunal¹⁰. L'Accusation ajoute que la disjonction ne saurait être utilisée comme moyen dilatoire pour échapper à la responsabilité pénale, et que l'argument de l'Accusé selon lequel l'improbabilité d'une déclaration de culpabilité sur la base du chef 1 plaide en faveur de la disjonction relève de la conjecture et est sans fondement¹¹.

⁴ Demande de disjonction, par. 1 à 5 et 20.

⁵ *Ibidem*, par. 6.

⁶ Cette estimation d'un retard de six à sept mois inclut le temps nécessaire, selon l'Accusé, pour que la Chambre de première instance réexamine, à la lumière de l'Arrêt, sa demande d'acquiescement pour le chef 1 au titre de l'article 98 bis du Règlement : voir *ibidem*, par. 7 à 11 et 17.

⁷ Demande de disjonction, par. 17 et 19.

⁸ Le 17 juillet 2013, la Chambre de première instance a invité l'Accusation à répondre rapidement à la Demande de disjonction : voir CR, p. 41366 (17 juillet 2013).

⁹ Réponse à la demande de disjonction, par. 1.

¹⁰ *Ibidem*, par. 7 et 19.

¹¹ *Ibid.*, par. 13. L'Accusation conteste l'interprétation donnée par l'Accusé de l'Arrêt, qui exigerait que la Chambre de première instance réexamine la demande d'acquiescement présentée par l'Accusé au titre de l'article 98 bis du Règlement, et soutient au contraire que la Chambre d'appel a, dans sa décision, clairement annulé la Décision 98 bis et rétabli le chef 1 ; voir Réponse à la demande de disjonction, par. 2 à 6.

5. Le 22 juillet 2013, l'Accusé a déposé devant la Chambre d'appel une demande d'éclaircissements, la priant de préciser ce qu'elle voulait dire dans l'Arrêt lorsqu'elle a renvoyé la question à la Chambre de première instance pour qu'elle prenne « les mesures nécessaires conformément à la présente décision¹² ». Comme il est dit dans la Demande de disjonction, l'Accusé interprète l'Arrêt comme infirmant les conclusions formulées par la Chambre de première instance dans la Décision 98 *bis* sur deux aspects de l'élément matériel et un aspect de l'élément moral du génocide, rétablissant le chef 1 et renvoyant l'affaire devant la Chambre de première instance pour qu'elle se prononce sur sa demande l'Arrêt¹³. Le 22 juillet 2013, la Chambre de première instance a déclaré oralement qu'elle ne pouvait se prononcer sur la Demande de disjonction tant que la Chambre d'appel n'aurait pas statué sur la Demande d'éclaircissements¹⁴. Le même jour, l'Accusation a répondu à la Demande d'éclaircissements et a déposé une requête aux fins de mesures urgentes (*Prosecution Response to Karadžić's Motion for Clarification and Request for Urgent Relief*), contestant l'interprétation donnée par l'Accusé de l'Arrêt et priant la Chambre d'appel de se prononcer d'urgence sur la Demande d'éclaircissements¹⁵.

6. Le 23 juillet 2013, la Chambre de première instance a dit oralement que l'Accusé devrait envisager la possibilité que la Chambre d'appel, en statuant sur la Demande d'éclaircissements, décide que l'Arrêt indique clairement que le chef 1 est rétabli, ainsi que la possibilité que la Chambre de première instance rejette la Demande de disjonction par la suite¹⁶. Elle a ajouté qu'elle s'attendait à ce que l'Accusé interroge les témoins dont la déposition est prévue et qui peuvent avoir un lien avec le chef 1, s'il le souhaite¹⁷.

¹² *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, *Motion for Clarification*, 22 juillet 2013, par. 7 (« Demande d'éclaircissements »).

¹³ Demande d'éclaircissements, par. 2.

¹⁴ CR, p. 41725 et 41726 (22 juillet 2013).

¹⁵ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, *Prosecution Response to Karadžić's Motion for Clarification and Request for Urgent Relief*, 22 juillet 2013 (« Réponse à la demande d'éclaircissements »), par. 1, 6 et 7.

¹⁶ CR, p. 41825 (23 juillet 2013).

¹⁷ CR, p. 41826 (23 juillet 2013).

7. Le 24 juillet 2013, l'Accusé a déposé la Demande de suspension, faisant valoir que la présentation des moyens à décharge devrait être suspendue pendant quatre mois afin de lui permettre de se préparer « pour un procès comprenant le chef 1¹⁸ ». Premièrement, l'Accusé avance que le procès doit être suspendu dans l'attente de la décision concernant la Demande de disjonction, la Demande d'éclaircissements et l'attribution à la Défense d'un nombre d'heures pour terminer la présentation de ses moyens si le chef 1 est rétabli¹⁹. Deuxièmement, il affirme avoir besoin de quatre mois afin d'identifier et d'interroger d'autres témoins qu'il prévoit d'appeler dans le cadre de la présentation de ses moyens pour le chef 1, de dresser une liste de témoins et de rédiger « des résumés juridiquement suffisants » de la déposition attendue de ces témoins²⁰.

8. Le 26 juillet 2013, l'Accusation a déposé en tant que document public avec une annexe A confidentielle sa réponse à la Demande de suspension (*Prosecution Response to Karadžić's Motion for Suspension of Defence Case*, la « Réponse à la demande de suspension »)²¹. Tout en reconnaissant que le rétablissement du chef 1 pourrait nécessiter une brève suspension de la procédure pour aider l'Accusé à apporter des ajustements minimes à sa liste de témoins, elle soutient que celui-ci n'a pas suffisamment étayé sa demande de suspension de la procédure pour quatre mois afin d'interroger quelque 64 autres témoins²².

9. Le 1^{er} août 2013, la Chambre d'appel a rendu sa décision relative à la Demande d'éclaircissements (*Decision on Motion for Clarification*), par laquelle elle a jugé inopportun d'accorder la mesure demandée par l'Accusé dans la Demande d'éclaircissements, qu'elle a rejetée dans son intégralité. La Chambre d'appel a considéré que « tout litige concernant l'application de [...] l'Arrêt par la [...] Chambre de première instance peut, sous réserve de certification, faire l'objet d'un appel²³ », mais elle a conclu que ni la Demande d'éclaircissements ni la Réponse à la demande d'éclaircissements « ne font référence à une

¹⁸ Demande de suspension, par. 24 et 26. La Chambre de première instance constate que la Demande de suspension contient deux paragraphes numérotés « 24 ».

¹⁹ *Ibidem*, par. 13.

²⁰ *Ibid.*, par. 14 à 24.

²¹ Le 25 juillet 2013, la Chambre de première instance a fait droit à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots autorisé pour répondre à la Demande de suspension : voir CR, p. 42065 (25 juillet 2013).

²² Réponse à la demande de suspension, par. 2 et 20.

²³ *Le Procureur c/ Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-AR98bis.1, *Decision on Motion for Clarification*, 1^{er} août 2013 (« Décision relative à la demande d'éclaircissements »), p. 1 et 2.

telle certification ou n'examinent l'application de [...] ladite décision par la [...] Chambre de première instance²⁴ ».

II. Droit applicable

10. L'article 20 1) du Statut du Tribunal (le « Statut ») dispose que la Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que les droits de l'Accusé soient pleinement respectés. Aux termes des paragraphes b) et c) de l'article 21 4) du Statut, l'accusé a droit à disposer du temps nécessaire à la préparation de sa défense et à être jugé sans retard excessif.

11. La disjonction de chefs d'accusation après le commencement du procès n'est pas expressément prévue par le Règlement. L'article 48 du Règlement porte sur la jonction d'instances de différentes personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de la même opération, alors que l'article 49 du Règlement dispose que « [p]lusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de la même opération et par le même accusé ». La Chambre d'appel a jugé que, après la jonction des chefs d'accusation en vertu de l'article 49, s'il s'avère que le procès devient impossible à gérer, la Chambre de première instance peut ordonner la disjonction des chefs²⁵. La décision de joindre ou de disjoindre des instances en application de l'article 49 est laissée à l'appréciation de la Chambre de première instance, qui doit mettre en balance tous les impondérables afin d'assurer le bon déroulement de la procédure²⁶.

12. Enfin, la Chambre d'appel a en outre estimé que, même si les articles 48 et 49 du Règlement s'appliquent à deux différents types de jonction, les Chambres de première instance doivent tenir compte des mêmes conditions juridiques et des mêmes éléments visés à ces deux articles²⁷. La Chambre d'appel a jugé utile de prendre en compte les éléments suivants : i) la protection des droits de l'accusé consacrés par l'article 21 du Statut ; ii) la sauvegarde de l'intérêt de la justice en évitant de présenter plusieurs fois les mêmes preuves,

²⁴ Décision relative à la Demande d'éclaircissements, p. 2.

²⁵ *Le Procureur c/ S. Milošević*, affaire n° IT-99-37-AR73, IT-01-50-AR73, IT-01-51-AR73, Motifs de la décision relative à l'appel interlocutoire de l'Accusation contre le rejet de la demande de jonction, 18 avril 2002 (« Décision *Milošević* en appel »), par. 26.

²⁶ *Le Procureur c/ Tolimir, Miletić et Gvero*, affaire n° IT-04-80-AR73.1, Décision relative à l'appel interlocutoire formé par Radivoje Miletić contre la décision de la Chambre de première instance relative à la jonction d'instances, 27 janvier 2006 (« Décision *Miletić* en appel »), par. 4 et 5.

²⁷ Décision *Miletić* en appel, par. 5.

en favorisant l'économie judiciaire, en ménageant les témoins et en augmentant la probabilité qu'ils viendront déposer²⁸.

13. S'agissant de la Demande de suspension, la Chambre de première instance rappelle que l'ajournement d'un procès est une mesure exceptionnelle qu'elle n'ordonnera que si elle est convaincue que l'intérêt de la justice le commande²⁹.

III. Examen

14. À titre préliminaire, la Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel a rejeté la Demande d'éclaircissements, dans laquelle l'Accusé réclamait des précisions au sujet de l'Arrêt. Comme il a été dit plus haut, la Chambre d'appel a annulé l'acquiescement de l'Accusé, prononcé au titre de l'article 98 *bis* du Règlement par la Chambre de première instance, du crime de génocide dans les Municipalités, imputé au chef 1 de l'Acte d'accusation, et rétabli les accusations portées contre l'Accusé au chef 1³⁰. De l'avis de la Chambre de première instance, l'Arrêt est sans équivoque dans son prononcé définitif sur la Décision 98 *bis*. Aussi estime-t-elle que la Chambre d'appel ne lui a pas enjoint d'examiner à nouveau la demande d'acquiescement de l'Accusé lorsqu'elle lui a renvoyé « la question pour qu'elle prenne les mesures nécessaires conformément au présent arrêt³¹ ». Elle a simplement reçu l'instruction de prendre les mesures nécessaires et appropriées concernant la présentation des moyens à décharge, avec rétablissement du chef 1.

A. Demande de disjonction

15. La demande de l'Accusé visant à disjoindre le chef 1 du reste de l'Acte d'accusation s'articule essentiellement autour d'une question de temps, dans la mesure où l'Accusé affirme que, dans le cas d'une disjonction du chef 1, il pourrait mener à bien la présentation de ses moyens pour les autres chefs sans interruption d'ici à la fin de cette année, et la Chambre de première instance pourrait rendre son jugement par la suite³². Au contraire, il estime que le rétablissement du chef 1 à ce stade du procès entraînerait un retard de six à sept mois³³.

²⁸ *Ibidem*, par. 8.

²⁹ Décision relative à la demande de suspension de la procédure présentée par l'Accusé, 18 août 2010, par. 5.

³⁰ Voir *supra*, par. 2.

³¹ Voir Arrêt, par. 117.

³² Demande de disjonction, par. 19.

³³ *Ibidem*, par. 17. Comme il est exposé ci-dessus, l'Accusé fonde cette estimation de six à sept mois sur le fait que la Chambre devra réexaminer sa demande d'acquiescement à la lumière de l'Arrêt : voir *supra*, note de bas de page 6.

16. S'agissant de l'argument temporel présenté par l'Accusé, la Chambre de première instance rappelle tout d'abord que la présentation des moyens à charge est close à tous égards, y compris pour le chef 1. Disjoindre le chef 1 et poursuivre avec celui-ci dans un procès distinct nécessiterait essentiellement que l'Accusation recommence la présentation de tous ses moyens se rapportant au volet consacré aux Municipalités, qui est déjà clos en l'espèce. Il serait en outre nécessaire d'accorder du temps aux deux parties pour qu'elles préparent leurs dossiers respectifs pendant une phase de mise en état, et de prévoir du temps supplémentaire pour une nouvelle procédure au titre de l'article 98 *bis*. Pour un chef aussi vaste que celui de génocide dans les Municipalités, pour lequel l'Accusation a appelé plus de 50 témoins en l'espèce, la Chambre estime qu'un nouveau procès consacré au chef 1 durerait bien plus que six à sept mois. Toutefois, comme la Chambre l'expliquera plus loin pour la Demande de suspension et bien qu'elle ne soit pas à même de calculer aujourd'hui le temps supplémentaire qu'elle accorderait à l'Accusé, le cas échéant, pour présenter ses moyens en y incluant le chef 1, l'Accusé lui-même n'envisage pas un retard pouvant dépasser six ou sept mois³⁴. En tout état de cause, rien n'indique aujourd'hui que la poursuite du procès avec rétablissement du chef 1, comme l'a ordonné la Chambre d'appel, le rendrait impossible à gérer³⁵. Partant, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que la disjonction du chef 1 soit dans l'intérêt de la justice s'agissant de sauvegarder le droit de l'Accusé à un procès rapide.

17. Bien que l'Accusé ait limité sa demande de disjonction à des considérations de temps, la Chambre de première instance a également tenu compte de plusieurs autres facteurs. Ouvrir un deuxième procès distinct pour le seul chef 1 constituerait un fardeau inutile pour les victimes et les témoins, qui devraient revenir au Tribunal pour faire de nouvelles dépositions tout à fait redondantes. La Chambre a également estimé que la tenue d'un nouveau procès pour le chef 1 alourdirait inutilement la charge de travail de tous les services du Tribunal concernés.

18. Par conséquent, la Chambre de première instance estime que l'intérêt de la justice ne serait pas servi par la disjonction du chef 1 de l'Acte d'accusation et poursuivra le procès en rétablissant le chef 1, comme l'a ordonné la Chambre d'appel.

³⁴ Voir aussi Demande de disjonction, par. 17.

³⁵ Voir Décision *Milošević* en appel, par. 26.

B. Demande de suspension

19. L'Accusé demande une suspension de quatre mois « pour identifier d'autres témoins au titre du chef 1, obtenir des informations suffisantes sur ces derniers, dresser une liste de témoins et rédiger des résumés juridiquement suffisants de leur déposition attendue³⁶ ».

20. La Chambre de première instance tient d'abord à rappeler que la présentation des moyens à décharge s'est ouverte le 16 octobre 2012, quatre mois après le prononcé de la Décision 98 *bis*, et que, à ce jour, elle a entendu 173 témoins à décharge en l'espace d'environ 230 heures sur les 300 heures accordées à l'Accusé pour présenter son dossier. Elle reconnaît donc que, à ce stade avancé de la présentation des moyens à décharge, la mise en application de l'Arrêt nécessitera quelques ajustements à la préparation du dossier de l'Accusé, ce qui justifie de lui accorder du temps supplémentaire pour lui permettre de se préparer avant de poursuivre le procès en rétablissant le chef 1³⁷.

21. La Chambre de première instance rappelle tout d'abord qu'il incombe à toutes les personnes accusées de préparer la présentation de leurs moyens pendant le procès, comme il ressort d'autres décisions rendues par des Chambres de première instance, à savoir que :

les Accusés doivent être prêts à répondre à toutes les accusations portées contre eux, et non seulement à celles qui pourraient être maintenues après la décision rendue en application de l'article 98 *bis* du Règlement. Cela suppose qu'une grande partie du travail de préparation a été accompli avant cette décision, soit dès la phase de mise en état de l'affaire³⁸.

22. Ainsi, pour fixer un laps de temps raisonnable permettant à l'Accusé d'adapter ses préparatifs, la Chambre de première instance a tenu compte de plusieurs facteurs. Premièrement, elle constate que les différentes listes de témoins déposées par l'Accusé en application de l'article 65 *ter* du Règlement comprennent toutes des références à des témoins se rapportant au chef 1³⁹. Il importe en particulier d'attirer l'attention sur la nouvelle liste de témoins déposée par l'Accusé, qui comprend plus de 150 témoins dont les dépositions portent,

³⁶ Demande de suspension, par. 24.

³⁷ Mais voir aussi Arrêt, par. 114 : « La Chambre d'appel n'est pas davantage convaincue par l'argument de Radovan Karadžić selon lequel l'annulation de l'acquittement perturberait le procès en cours s'agissant des autres chefs d'accusation et constituerait une utilisation irresponsable de fonds publics ».

³⁸ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance relative à la clôture de la présentation des moyens à charge, la procédure prévue à l'article 98 *bis* et les documents présentés par la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 5 mars 2007, par. 4 ; cité dans *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision relative à la demande de délai pour le début de la présentation à décharge et portant nouveau calendrier, 28 janvier 2008, p. 6.

³⁹ Voir, par exemple, *Rule 65 ter Submission: Defence Witness List*, document public avec annexe confidentielle, 27 août 2012.

au moins en partie, sur le chef 1⁴⁰. L'Accusé a donc déjà effectué les préparatifs initiaux permettant d'identifier quels témoins seraient en mesure de déposer au sujet du chef 1 ; il s'ensuit que l'équipe de la Défense devra s'attacher à approfondir le travail qu'elle a réalisé à ce jour. Par conséquent, la Chambre considère que l'Accusé n'aura pas besoin de reprendre à partir de zéro ses préparatifs pour le chef 1. Deuxièmement, tout au long de la présentation de ses moyens, l'Accusé a produit une quantité importante d'éléments de preuve se rapportant en partie au chef 1⁴¹. Par conséquent, s'il est vrai qu'il sera sans doute nécessaire d'identifier et d'interroger d'autres témoins pour compléter le dossier à décharge au regard du chef 1, la Chambre n'est pas convaincue lorsque l'Accusé affirme que son équipe de défense et lui-même devront interroger 64 personnes supplémentaires.

23. La Chambre de première instance rappelle en outre son ordonnance rendue le 26 avril 2012 (*Scheduling Order on Close of the Prosecution Case, Rule 98 bis Submissions, and Start of the Defence Case*), par laquelle elle a décidé, compte tenu de l'ampleur de l'affaire, que la présentation des moyens à décharge devrait commencer cinq mois après la déposition du dernier témoin à charge et environ trois mois et demi après le prononcé de la Décision 98 bis⁴². La Chambre a fixé cette période de préparation du dossier à décharge en se fondant sur l'Acte d'accusation dans son intégralité, y compris le chef 1. Tout en reconnaissant que la majeure partie de cette période de préparation s'est écoulée après le prononcé de la Décision 98 bis, et que l'Accusé a pu se concentrer sur les autres chefs de l'Acte d'accusation, elle souligne cependant que celui-ci avait déjà eu près de deux mois pour commencer la préparation de son dossier alors que le chef 1 figurait dans l'Acte d'accusation.

24. Par conséquent, à la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance juge raisonnable que l'Accusé bénéficie d'une période de suspension du procès de deux mois pour lui permettre d'adapter la présentation de ses moyens de manière à y inclure une défense pour le chef 1.

⁴⁰ *Defence Further Revised Rule 65 ter Witness List*, document public avec annexe confidentielle, 26 février 2013.

⁴¹ Il en est largement question dans la Réponse à la demande de suspension, par. 6, 7, 9, 13 et 18.

⁴² *Scheduling Order on Close of the Prosecution Case, Rule 98 bis Submissions, and Start of the Defence Case*, 26 avril 2012, par. 10 à 13 et 28.

IV. Dispositif

25. En conséquence, en application des articles 20 1), 21 4) b) et 21 4) c) du Statut et de l'article 54 du Règlement, la Chambre de première instance :

- a) **REJETTE** la Demande de disjonction ;
- b) **FAIT DROIT** à la Demande de suspension en partie ;
- c) **ORDONNE** que les audiences en l'espèce seront suspendues et reprendront le 28 octobre 2013 ;
- d) **ORDONNE** à l'Accusé de déposer des versions révisées de ses listes de témoins et de pièces déposées en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 18 octobre 2013 au plus tard ;
- e) **REJETTE** la Demande de suspension pour le surplus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 2 août 2013
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]